

# Arrêté portant autorisation d'ouverture le dimanche pour l'année 2023

Envoyé en préfecture le 03/01/2023  
Reçu en préfecture le 03/01/2023  
Publié le  
ID : 044-214400947-20221228-2022\_307-AR

2022-307

**Le maire de la ville de Mauves-sur-Loire,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- VU** l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;
- VU** l'avis du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les accords professionnels négociés au niveau métropolitain ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire concerné afin de ne pas fausser la concurrence et ne pas pénaliser les commerçants malviens ; que ces accords ne concernent qu'à la marge les commerces malviens dont la plupart, de par la nature de leur activité, disposent déjà de la possibilité d'ouvrir le dimanche ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour 2023, conformément à l'accord signé le 26 septembre 2022 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, l'ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de Nantes Métropole, est autorisée :

- le dimanche 10 décembre 2023 de 12h à 19h.
- le dimanche 17 décembre 2023 de 12h à 19h.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées, dans ces commerces.

### **Article 2 :**

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés (repos compensateur, rémunération, autres droits sociaux).

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services communaux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Fait à Mauves-sur-Loire, le 28 décembre 2022*

Monsieur Le Maire

*Emmanuel TERRIEN*

